



Décision n°2024-062

Portant autorisation spéciale de coupe dans le Cœur
du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Commune de Les Goules, représentée par Mme la Maire Denise JACQUINOT

Localisation du projet : Parcelle cadastrale ZC19 du territoire communal de Les Goules

Nature de la demande : Coupe de pins sylvestres et de taillis

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté interdépartemental n°2021-49 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase ;

Vu la demande formulée le 10 mai 2024 par la commune de Les Goules représentée par Mme la maire Denise Jacquinot concernant une coupe de pins sylvestres et de taillis en bord de route départementale sur une surface de 1,39ha ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la RD22 et de préserver la ligne électrique adjacente pouvant être endommagée par la chute d'arbre ;

Considérant la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'instabilité du peuplement de pins sylvestre en place n'ayant jamais fait l'objet d'éclaircies,

Considérant la surface réduite de la coupe et sa configuration, avec une largeur maximale de 25 mètres,

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

La commune de Les Goules est autorisée à faire procéder la coupe faisant l'objet de la demande dans le Cœur du Parc national de forêts sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- l'exploitation des bois (y compris débardage) sera réalisée sur la période du 1^{er} août au 28 février ;
- le débardage sera réalisé à partir de chemins de vidange implantés au préalable de l'exploitation. Aucune circulation d'engins en dehors de ces chemins n'est autorisée, hormis pour les besoins de câblage des bois.
- L'ensemble des feuillus présents sera maintenu, à l'exception des bois présentant un risque pour la sécurité des personnes.
- le stockage de bois est interdit sur le secteur identifié de cible patrimoniale.

De plus, l'exploitation de la coupe doit respecter les termes de la modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur :

- L'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures,
- Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière
- L'export de bois mort au sol, l'export de souches et l'export de tout bois de diamètre inférieur à 7 centimètres est interdit.

L'annexe 2 du livret 3 de la charte précise les règles générales à appliquer en forêt (paragraphe 1 – 4 – 5 – 6).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour la désignation comme pour l'exploitation de la coupe est délivrée pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 28 février 2030.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

En particulier, la présence d'une ligne électrique impose des démarches obligatoires auprès du gestionnaire.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

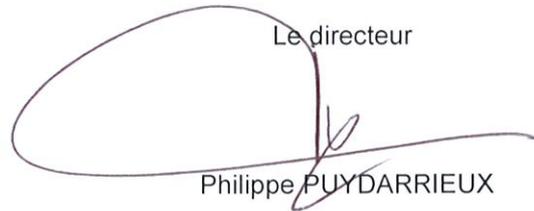
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le

05 AOUT 2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX



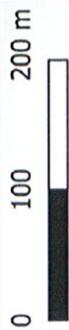
Parc national
de forêts

Annexe à la décision DN2024-062 concernant une coupe prélevant plus de 75% du volume sur pied de la futaie



Légende

-  Parcelle cadastrale ZC19 objet de la coupe
-  Cible patrimoniale identifiée à préserver
-  Coeur du Parc national de forêts



DONNEES : Parc national de forêts, IGN ©OrthoHR
REALISATION : Parc national de forêts, 29 /07/24